

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 82.
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO NOVEMA 1933.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1933		Pages
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
25 octobre...	Arrêté n° 667 s. g., arrêtant le compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'exercice 1932.....	413
2 novembre..	Décision n° 685 s. g., modifiant le taux de la taxe additionnelle de change sur les opérations d'article d'argent.....	414
8 novembre..	Arrêté n° 688 c., fixant pour l'année 1934 l'effectif du personnel du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie.....	414
14 novembre..	Arrêté n° 702 s. g., modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 430 s. g., du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application du décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie.....	414
14 novembre..	Arrêté n° 703 s. g., portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole qui fixe l'emploi des fonds provenant des dépôts et le taux d'intérêt à servir aux déposants.....	415
14 novembre..	Arrêté n° 704 s. g., déterminant le nombre, les traitements et allocations des agents attachés à la Caisse Centrale de Crédit Agricole.....	415
14 novembre..	Arrêté n° 705 s. g., déterminant certaines modalités d'exécution du décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie.....	416
14 novembre..	Arrêté n° 706 c., convoquant les électeurs du district d'Afaahiti, Tahiti et dépendances, pour le dimanche 3 décembre 1933, à l'effet de procéder à des élections complémentaires pour le remplacement des conseillers de districts décedés.....	416
Extraits.....		416
	AVIS OFFICIELS	
	Service des Contributions. — Avis divers.....	419
	Service des Domaines. — Rôles des causes à juger Tubuai.....	420
	Service des Domaines. — Avis d'adjudication.....	422
	Léproserie d'Orofara. — Avis.....	422
	Secrétariat Général. — Avis d'adjudication.....	422
	Avis pour l'attribution de secours et allocations scolaires.....	422
	Trésorerie de Tahiti. — Avis aux pensionnés.....	422
	Service du Trésor. — Avis.....	423
	Avis à Messieurs les exportateurs de café (primes pour l'année 1932).....	423
	Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	423

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'octobre 1933.....	424
Statistiques commerciales de la Colonie pendant les trois premiers trimestres 1933.....	428

DIVERS

Annonces judiciaires.....	425
Annonces commerciales et avis divers.....	427

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 667 s. g., arrêtant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service local, pour l'Exercice 1932.

(Du 25 octobre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment les articles 314, 315, 400 et 401 ;

Vu le procès-verbal, en date du 31 août 1933 de la Commission nommée par décision n° 569 s. g. du 30 août 1933 ;

Vu le prélèvement de 1 million sur la Caisse de Réserve effectué le 12 février 1932 ;

Sur le rapport du Chef du bureau des finances ;

Les Délégations Economiques et Financières consultées pendant leur session du 25 septembre au 5 octobre 1933 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 23 octobre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1932, constatées dans le Compte administratif,

sont arrêtées à la somme de..... 14.201.452 39

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à.....	14.145.189 81
auxquels il convient d'ajouter le montant des dépenses restant à payer au 31 mai 1933, soit 57.134, 92 desquels il y a lieu de déduire 872, 34 se rapportant à des dépenses d'ordre: 57.134, 92 — 872, 34 =.....	56.262 58
Total égal aux dépenses constatées....	14.201.452 39

Art. 2. — Les crédits ouverts conformément au tableau indiquant leur origine sont définitivement fixés à la somme de seize millions cinq cent quatre-vingt-treize mille francs..... 16.593.000
dont deux millions trois cent quatre-vingt onze mille cinq cent quarante sept francs soixante et un centimes ont été annulés par arrêté n° 400 s.g. du 31 mai 1933..... 2.391.547,61

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie, au titre de l'exercice 1932, sont arrêtés à la somme de..... 15.248 006 03

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à. 14.867.647 84
et les restes à recouvrer, à..... 380.358 19

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1933.

Art. 4. — Le résultat général de l'exercice 1932 est définitivement arrêté en recettes à..... 14.867.647 84
en dépenses..... 14.201.452 39
et se solde par un excédent de recettes de..... 666.195. 45

Compte tenu du prélèvement sus visé de 1 million sur la Caisse de Réserve.

Art. 5. — Le Chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1933.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 685 s.g., modifiant le taux de la taxe additionnelle de change sur les opérations d'article d'argent.

(Du 2 novembre 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 10 (2^e alinéa) de la Loi du 29 mars 1920, maintenant les dispositions de l'article 2 de la Loi du 4 avril 1898 relative à l'établissement d'une taxe supplémentaire représentant le change entre la France et l'Algérie d'une part, les colonies françaises d'autre part;

Vu l'arrêté du 14 juin 1920 portant promulgation de la Loi du 29 mars 1920;

Vu le taux actuel de change commercial sur Paris;

Vu la décision du 26 février 1926 fixant la taxe additionnelle de change à 1,25 p. %;

Sur les rapports du Trésorier-Payeur et du Chef du Service des P.T.T.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les mandats d'article d'argent, délivrés à destination de la France et de l'Algérie, est ramené de 1,25 p. % à 1 %.

Art. 2. — Les mandats émis par les bureaux des Etablissements français de l'Océanie, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.

Art. 3. — Est rapportée la décision du 26 février 1926.

Art. 4. — Le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée, partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 688 c., fixant pour l'année 1934 l'effectif du personnel du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 6 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel des médecins et pharmaciens de toutes catégories nécessaire au fonctionnement du Service Médical est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1934 :

Médecins hors cadre des Troupes Coloniales.....	6
Médecins civils.....	2
Pharmacien hors cadre des Troupes Coloniales.....	1

Art. 2. — La répartition des effectifs est indiquée par le tableau ci-après :

Médecins.

Papeete : Hôpital civil, Maternité, Laboratoire....	3
Tahiti et Moorea.....	2
Iles-Sous-le-Vent.....	1
Marquises.....	1
Tuamotu, Gambier, Iles Australes (Médecin mobile)..	1

Pharmaciens.

Papeete.....	1
--------------	---

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 702 S. G., modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 430 s.g., du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application du décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 14 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 430 s. g., du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application du décret du 13 décembre 1932, ci-dessus visé;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du Crédit Agricole Mutuel, d'organiser ce service sur des bases souples, pratiques, rationnelles et modernes, notamment en ce qui concerne la comptabilité et le classement des dossiers et archives;

Considérant que l'arrêté n° 430 s. g., du 9 juin 1933, susvisé, ne répond pas suffisamment à ce but, qu'il y a lieu, en conséquence, de l'amender; que cela est d'autant plus aisé que cet acte n'a pas encore reçu un commencement d'application en ce qui a trait à ladite organisation comptable;

Sur le rapport du Chef du bureau des Finances;

Le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel consulté et le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le chapitre 2, "Organisation financière de la Caisse Centrale du Crédit Agricole", est modifié ou complété comme suit :

Art. 6 (nouveau). — Le budget de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel comprend des recettes ordinaires et extraordinaires et des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les différents comptes budgétaires et hors budget sont ouverts ou annulés par le Directeur au fur et à mesure et suivant les besoins de la Caisse Centrale, sur autorisation du Conseil d'Administration.

La comptabilité de la Caisse Centrale sera tenue suivant la méthode dite "en partie double". Les livres obligatoires sont ceux prévus par le titre 2 du code de commerce. Les livres auxiliaires sont ouverts au fur et à mesure et suivant les besoins de la Caisse Centrale, sur autorisation du Conseil d'Administration. Entre deux réunions dudit Conseil, le Directeur peut, d'accord avec le Président, ouvrir tel livre nécessaire à la prompte et bonne exécution du service, à charge d'obtenir l'autorisation ultérieure au cours de la réunion suivante.

Le classement des dossiers et archives aura lieu suivant la méthode alphanumérique avec emploi de fichiers mobiles et de classeurs métalliques à dossiers verticaux.

Les articles 7 à 12 (anciens) sont rapportés.

Art. 15 (nouveau). — Le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale délègue, chaque année, un de ses membres pour lui fournir un rapport sur les comptes présentés par le Directeur. Ce membre prend le titre de "Commissaire aux comptes".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 14 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 703 c., portant approbation d'une délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel qui fixe l'emploi des fonds provenant des dépôts et le taux d'intérêt à servir aux déposants.

Du 14 novembre 1933.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application dudit décret;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole en date du 23 octobre 1933, qui fixe l'emploi des fonds provenant des dépôts et le taux d'intérêt à servir aux déposants;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté en sa séance du 14 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel du 23 octobre 1933 qui, en exécution des prescriptions de l'article 3 paragraphe 3 de l'arrêté sus-visé du 9 juin 1933, fixe l'emploi des fonds provenant des dépôts et le taux d'intérêt à servir aux déposants.

Une expédition du procès-verbal de la dite délibération demeurera annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 704 c., déterminant le nombre, les traitements et allocations des agents attachés à la Caisse Centrale de Crédit Agricole.

(Du 14 novembre 1933.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble l'arrêté du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application du dit décret;

Sur la proposition du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale et le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté en sa séance du 14 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les agents attachés à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel prévus à l'article 5 de l'arrêté sus-visé du 9 juin 1933 sont les suivants :

un caissier comptable	à la solde annuelle de	18.000 frs
un secrétaire dactylographe	do	13.300 »
un aide comptable	do	8.400 »
un planton	do	6.400 »

Ils ne sont pas fonctionnaires de la Colonie: leur solde est exclusive de tout supplément ou indemnité.

Art. 2. — Les nominations aux emplois ci-dessus prévus seront faites par le Conseil d'Administration de la Caisse Centrale, sous réserve de leur approbation par le Gouverneur.

Elles pourront être rapportées dans la même forme.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 705 c., *déterminant certaines modalités d'exécution du décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 14 novembre 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble, l'arrêté du 9 juin 1933, fixant les conditions d'application dudit décret ;

Sur la proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole et le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé du Gouvernement consulté en sa séance du 14 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel peut recevoir de toute personne des dépôts en compte courant, à terme ou à vue, avec ou sans intérêt et des dépôts de titres, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 13 décembre 1932.

Le maximum des dépôts à recevoir en compte courant ou dépôts à vue sans intérêts, est fixé à 50.000 francs par personne.

Ce maximum est fixé à 10.000 francs pour les dépôts à intérêts.

Le montant de ces dépôts doit toujours être représenté par un actif égal, immédiatement réalisable au moment de l'échéance.

Art. 2. — Le taux d'intérêt des prêts, prévu à l'article 14 du décret précité, est fixé à 6.50 pour cent, pour les prêts à court terme et à 5 % pour les prêts à moyen terme.

Art. 3. — Le taux d'intérêt des prêts individuels à long terme, prévu à l'article 15 dudit décret, est fixé à 4 1/2 pour cent.

Art. 4. — Les pièces, prévues à l'article 16, à fournir à l'appui des demandes de prêts à long terme aux collectivités seront déterminées ultérieurement.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 706 c., *convoquant les électeurs du district de Afaahiti (Tahiti et dépendances) pour le dimanche 3 décembre 1933 à l'effet de procéder à des élections complémentaires pour le remplacement des conseillers de district décédés.*

(Du 14 novembre 1933).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1900 modificatif du précédent ;

Vu l'arrêté du 26 février 1929, convoquant les électeurs des districts de Tahiti et autres circonscriptions à l'effet de procéder au remplacement des membres des Conseils de district ;

Sur le rapport du Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 novembre 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le collège électoral du district de Afaahiti (Ile Tahiti) est convoqué pour le dimanche 3 décembre 1933, à 8 heures du matin à l'effet de procéder au remplacement de quatre membres décédés du Conseil de ce district.

Art. 2. — Il devra procéder conformément aux dispositions des arrêtés sus-visés du 22 décembre 1897 et 3 janvier 1900 à la désignation de deux conseillers titulaires et de deux suppléants ;

Art. 3. — Les pouvoirs des nouveaux conseillers expireront avec ceux du conseil élu au scrutin du 5 mai 1929 en mai 1935.

Art. 4. — Ces élections seront faites au scrutin de listes d'après les listes électorales de l'année 1933.

Art. 5. — L'assemblée électoral se tiendra à la Chefferie ou à l'Ecole du district.

Elle sera présidée par le Président ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté, pour la formation du bureau, des deux plus âgés et de deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Art. 6. — Le scrutin restera ouvert de 8 heures à 16 heures.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Il ne sera procédé qu'à un tour de scrutin et la désignation des conseillers titulaires et suppléants aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 7. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront rédigés en double expédition, l'un restera à la Chefferie, l'autre sera transmis sans délai au Gouverneur.

Art. 8. — Le Secrétaire général du Gouvernement, l'Administrateur de Tahiti et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1933.

L. MONTAGNÉ.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 664 s.g., en date du 25 octobre 1933, est autorisée la publication, dans les Etablissements français de l'Océanie, du bulletin religieux mensuel, en langue marquisienne intitulé " *Te Verao* ", à charge pour le gérant de se conformer aux prescriptions du décret du 11 décembre 1932.

Par arrêté du Gouverneur, n° 665 s.g., en date du 25 octobre 1933, est autorisée la publication, dans les Etablissements français de l'Océanie, du Journal religieux mensuel, en langue tahitienne intitulé " *Te Heheuraa Api* " (La nouvelle révélation), à charge pour le gérant de se conformer aux prescriptions du décret du 11 décembre 1932.

Par arrêté du Gouverneur, n° 666 s.g., en date du 25 octobre 1933, le fonds global des subventions à répartir par le Ministère des colonies sur propositions des commissions compétentes siégeant au Département, et dont le montant devra être imputé au Budget Local des Etablissements français de l'Océanie de l'exercice 1934, chapitre 14, est fixé comme suit pour l'année 1934 :

Etablissements scientifiques.....	4.000 »
Organismes de propagande coloniale....	4.000 »
Total.....	8.000 »

(soit : *Huit mille francs*).

Par arrêté du Gouverneur, n° 668 d., en date du 25 octobre 1933, la somme de *Quatre cent soixante-quatre francs soixante-quatorze centimes (464 fr. 74) montant des droits d'octroi de mer et de douane perçus par le Service Local sur des matériaux ayant servi au radoubage de la goélette "Vaite", et se décomposant comme suit :*

Droits d'octroi de mer.....	221 35
Droits de douane.....	243 39
Total.....	464 74

sera remboursée aux E^s Donald Tahiti.

Par arrêté du Gouverneur, n° 669 d., en date du 25 octobre 1933, est autorisé le remboursement au profit de MM. Pasquier & R. Fain, de la somme de *Quatre cent cinquante-cinq francs soixante-dix-sept centimes (455 fr. 77) montant des droits et taxes de sortie indument perçus sur un lot de coprah non exporté, savoir :*

Droit de sortie.....	333 32
Taxe à l'exportation.....	122 45
Total.....	455 77

Par arrêté du Gouverneur, n° 670 d., en date du 25 octobre 1933, le Trésorier-Payeur et MM. les Gérants de Comptes du Trésor de Taravao, Taiohae, (Marquises Nord et d'Atuona, Marquises Sud) sont autorisés chacun en ce qui le concerne, à faire emploi dans leurs écritures de la "remise et modération" et de la "décharge et réduction" d'une somme globale de *Deux mille neuf cent quarante-quatre francs soixante-sept centimes*, afférente aux exercices 1930, 1931, 1932 et 1933, en faveur des contribuables désignés dans le bordereau détaillé joint au présent arrêté, et dont le montant se décompose comme suit :

Perception de Tahiti.....	2 044 67
— de Taiohae (Marquises Nord).....	150 »
— d'Atuona (Marquises Sud).....	750 »
Total.....	2 944 67

Les ordonnances de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Par arrêté du Gouverneur, n° 671 d., en date du 25 octobre 1933, M. le Trésorier-Payeur et le Gérant de Comptes du Trésor de Moorea sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures, de la "remise et modération" et de la "décharge et réduction" d'une somme globale de *Quarante mille cinq cent quarante-deux francs huit centimes*, afférente aux exercices 1931, 1932 et 1933 en faveur des contribuables désignés dans les Etats ci-joints et se décomposant comme suit :

Etat de dégrèvement sur patentes Ex. 1932.....	88 »
— — sur patentes Ex. 1933.....	25.703 88
— — sur divers Ex. 1932.....	228 10
— — sur divers Ex. 1933.....	2.722 75
— — sur divers Ex. 1931.....	3.019 27
— — pour frais de poursuites 1932..	373 »
— — sur divers Ex. 1932.....	5 561 88
— — pour Viritua a Maoni Ex. 1933.	180 25
— — pour Perry Alphonse Ex. 1933.	126 »
— — pour Toomaru F.... Ex. 1933.	126 25
— — pour Woo Kwai 3935 Ex. 1931,	80 10
— — — — — Ex. 1932.	80 10
— — — — — Ex. 1933.	80 25
— — pour A. Van Bastolaer Ex. 1933.	30 »
— — pour Dr. Florisson Ex. 1933..	132 »
— — pour J.T. Chave Ex. 1933....	10 25
Total.....	40.542 08

Les ordonnances de "remise et modération" et de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Par arrêté du Gouverneur n° 672 d., en date du 25 octobre 1933, sont rendus exécutoires quatre rôles supplémentaires pour les années 1932 et 1933 s'élevant ensemble à la somme de *Vingt-trois mille cinq cent soixante-un francs six centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE (COMMUNE).

Rôle supplémentaire 3^me trimestre 1933.

Taxe sur les chiens.....	60 »
Frais d'avertissement.....	0 25

Total de la perception de Papeete (Commune)..... 60 25

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire 3^me trimestre 1933.

Prestation rurale.....	4.410 »
Patentes fixes.....	5.044 78
Patentes proportionnelles.....	4.369 95
Taxe 10 % C. C.....	4.296 38
Taxe sur les voitures.....	120 »
Droit fixe.....	600 »
Droit supplémentaire.....	2.353 33
Formules et avis.....	277 50

Total de la perception de Tahiti..... 21.671 94

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire 3^e trimestre 1933.

Patentes fixes.....	143 75
Patentes proportionnelles.....	93 32
Taxe 10 % C. C.....	23 70
Taxe sur les voitures.....	40 »
Formules et avis.....	16 »

Total de la perception de Moorea..... 316 77

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire Exercice 1932.

Prestation rurale.....	1.512 »
Frais d'avertissement.....	0 10

Total de la perception de Tahiti..... 1.512 10

Total général..... 23.561 06

Par arrêté du Gouverneur, n° 673 s.g., en date du 25 octobre 1933, le Comité Colonial du Combattant des Etablissements fran-

caise de l'Océanie est complété par les membres suivants dont le mandat sera valable pour une durée de quatre années.

Membre nommé.

M. Charlier, Trésorier-Payeur honoraire.

Membres élus :

MM. Vidal, délégué titulaire des Anciens Combattants.

Maraetefau (Charles) délégué suppléant des Anciens Combattants.

Lherbier, délégué suppléant des Anciens Combattants.

Par arrêté du Gouverneur n° 674 s.g., en date du 28 octobre 1933, M^{me} Tairitia a Rere, Institutrice de 3^e classe du Service Local est licenciée de son emploi pour cause d'invalidité à compter du 10 octobre 1933, date à laquelle elle a cessé son service.

Il sera alloué, à titre d'avance sur pension, à M^{me} Tairitia a Rere une allocation provisoire annuelle de *Mille huit cents francs* (1.800 frs.);

La dite allocation sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Par décision du Gouverneur, n° 675 s.g., en date du 30 octobre 1933, la démission de ses fonctions d'auxiliaire Secrétaire du Contrôleur de la police offerte par M. Ainaud (Paul), est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 676 s.g., en date du 30 octobre 1933, la somme de *Six mille francs* (6.000 frs), prévue au chapitre 14, article 3 paragraphe 4 du Budget Local de 1933 sera mandatée au nom de la Société d'Études Océaniques.

Par arrêté du Gouverneur n° 677 s.g., en date du 30 octobre 1933, le dénommé Tua a Taarau dit Daniel Matavai Puranga, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur n° 678 c., en date du 31 octobre 1933, M^{me} V^o Mollon, Institutrice hors classe du Cadre Local est réaffectée en qualité de Directrice à l'école de Mahina. M^{lle} Mollon (Odette) Institutrice stagiaire du Cadre Local est réaffectée en qualité d'adjointe à ladite école à compter du 1^{er} novembre 1933 en remplacement de M^{lle} Bessert (Louise) et Mairahi (Rereao).

Un congé pour affaires personnelles sans solde de 3 mois est accordé pour compter du 1^{er} novembre 1933, à M^{lles} Bessert (Louise) et Mairahi (Rereao) Institutrices suppléantes.

Par décision du Gouverneur, n° 679 s.g., en date du 31 octobre 1933, l'Adjudant Gibert (Jean) des Troupes d'Infanterie Coloniale est désigné comme membre de la Commission de Réforme du 3 novembre 1933, en remplacement de l'Adjudant Grolier (Jean) indisponible.

Par décision du Gouverneur n° 680 s.g., en date du 31 octobre 1933, le Médecin Capitaine Benoit des Troupes Coloniales est désigné comme Médecin assistant de la Commission de Réforme en remplacement du Médecin Lieutenant Bouisset affecté à l'archipel des Marquises Nord.

Par décision du Gouverneur, n° 681 s.g., en date du 31 octobre 1933, sont approuvés les statuts de la Société sportive dite "Naiki".

Est autorisé le fonctionnement de cette Société dans les condi-

tions prévues par les dispositions du code pénal y relatives et conformément aux statuts déposés.

Par arrêté du Gouverneur, n° 682 s.g., en date du 31 octobre 1933, les dispositions de l'arrêté n° 347 s.g. du 15 mai 1931 fixant les lieux interdits aux condamnés à la peine de l'interdiction de séjour sont abrogées.

Par arrêté du Gouverneur, n° 683 s.g. en date du 31 octobre 1933, les dispositions de l'arrêté n° 1009 s.g. du 27 décembre 1932 sont et demeurent abrogées.

Il est interdit à la nommée Mena a Teihoarii de résider ou de séjourner dans les lieux désignés ci-après, tant que durera l'interdiction de séjour prononcée contre elle soit du 12 janvier 1933 au 11 janvier 1933 inclusivement.

Iles de Tahiti, Iles Ua-Uka, Ua-Pu, Fatuhiva et Tahuata.

Par arrêté du Gouverneur, n° 684 s.g., en date du 31 octobre 1933, les dispositions de l'arrêté n° 568 s.g. du 4 août 1931 sont et demeurent abrogées.

Il est interdit au nommé Clark (Charles) de résider ou de séjourner dans les lieux désignés ci-après, tant que durera l'interdiction de séjour prononcée contre lui, soit du 27 juillet 1931 au 26 juillet 1936 inclusivement.

Iles de Tahiti, Iles Ua-Uka, Ua-Pu, Fatuhiva et Tahuata.

Par décision du Gouverneur, n° 686 s.g. en date du 3 novembre 1933, le prix de revient du café Tahiti C.A.F. Le Havre est fixé pour le troisième trimestre de l'année 1933 à 8 fr. 05 le kilogramme.

Par décision du Gouverneur, n° 687 s.g. en date du 4 novembre 1933, la somme de *cent cinquante mille francs* (150.000 frs), représentant les redevances versées par la Banque de l'Indochine, au titre du 2^e semestre 1931 et de l'année 1932, sur sa circulation fiduciaire, est affectée au fonctionnement de la Caisse Centrale du Crédit Agricole Mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

La dite somme sera portée en recettes au compte " Dotation de la Caisse Centrale de Crédit Agricole " et utilisée conformément aux prescriptions du décret du 13 décembre 1932.

Par arrêté du Gouverneur n° 690 s.g., en date du 7 novembre 1933, les dispositions de l'arrêté n° 943 s.g., du 29 novembre 1932, sont et demeurent abrogées.

Il est interdit au nommé Foster (Charles) de résider ou de séjourner dans les lieux désignés ci-après, tant que durera l'interdiction de séjour prononcée contre lui, soit du 11 décembre 1932 au 10 décembre 1937 inclusivement.

Iles de Tahiti-Moorea, Raiatea-Tahaa, Iles-Ua-Uka, Ua-Pu, Fatuhiva et Tahuata.

Par arrêté du Gouverneur, n° 691 d., en date du 7 novembre 1933, la conversion en monnaie locale du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées à la Douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus à l'entrée des Etablissements Français de l'Océanie, est effectuée suivant les cours ci-après :

Grande-Bretagne.....	83
Nouvelle-Zélande.....	67
Australie.....	67
Etats-Unis.....	18

Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de plus de 5% de leur valeur, le

Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Par arrêté du Gouverneur, n° 692 s.g., en date du 7 novembre 1933, M. Emile Tambrun, est autorisé à installer un établissement destiné au séchage des fruits dont les appareils seront actionnés par une machine à vapeur de 12 chevaux. Il sera fait usage d'un silencieux.

M. Emile Tambrun sera tenu de faire jeter au large tous les résidus provenant de son exploitation et de se conformer au nouveau timbrage de sa chaudière (60 livres au lieu de 84).

Par décision du Gouverneur, n° 693 c., en date du 9 novembre 1933, le Capitaine Vachier, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, est chargé du recrutement pour compter du 1^{er} juin 1933, date de sa prise de commandement.

Il percevra, à ce titre, l'indemnité annuelle de 1.500 francs prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 960 c., du 29 décembre 1931.

Par arrêté du Gouverneur, n° 694 j., en date du 9 novembre 1933, M. Baranger (Georges), Président du Tribunal de Première Instance de Papeete, est désigné pour tenir une audience foraine, à Taravao, le mercredi 15 novembre 1933.

Par arrêté du Gouverneur, n° 695 s.g., en date du 9 novembre 1933, l'article 1^{er}, est modifié ainsi qu'il suit :

Sont chargés d'expertiser la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie ;

MM. le Chef du Service des Douanes et Contributions, *Président* ;
le Pharmacien de l'Hôpital, *membre*.
A. Hervé et J. Quesnot, *membres*.

Par arrêté du Gouverneur, n° 696 d., en date du 9 novembre 1933, le prix de revient des bananes C.A.F., Marseille est fixé ainsi qu'il suit pour les années 1932 et 1933.

Bananes sèches en vrac.....	2 fr. 89 le kilog.
Bananes sèches en paquets.....	4 fr. 28

Par décision du Gouverneur n° 697 c., en date du 10 novembre 1933, M. Brunet (Jean) Chef de Bureau des Secrétariats Généraux est désigné comme membre ad hoc pour la séance du Conseil Privé du 14 novembre 1933, en remplacement du Secrétaire Général.

Par décision du Gouverneur n° 698 c., en date du 10 novembre 1933, en attendant les résultats du prochain scrutin des élections complémentaires des conseillers du district d'Afaahiti : M. Maio a Teupoojtahiti 3^{me} conseiller titulaire est désigné à titre temporaire comme Président de ce district.

Par décision du Gouverneur, n° 700 c., en date du 13 novembre 1933, M^{lle} Haase (Eugénie) concierge à l'Hôtel du Gouvernement est mise à la disposition du Chef du Service de Santé, pour compter du 25 novembre 1933.

Elle percevra une solde mensuelle de quatre cent cinquante francs (450 fr.) exclusive de toute indemnité.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 83 c., en date du 26 octobre 1933, il est accordé au jeune Tetusaftoa a Roa, né à Arutua le 8

mars 1920, le bénéfice, à la date du 1^{er} octobre 1933, d'une bourse à l'Ecole principale de Fakarava (Tuamotu).

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1934.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contribuables pour l'année suivante.

Il leur est rappelé qu'en vertu de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 1881, les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la présentation de la quittance du premier mois.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913 établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être seulement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclaré, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour 1934 devant servir à l'établissement des rôles des patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables au Bureau des Contributions directes du 13 au 24 décembre 1933, inclusivement.

ROLE DES CAUSES A JUGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA

(Décret du 24 août 1887 — Faane raa mana no te 24 atete 1887)

Designation des terres litigieuses	Noms des déclarants	Dates des déclarations	Noms des opposants	Dates des oppositions	Fixation d'audience
Faaité raa i te mau fenua e maro hia	Te ioa o te feia i faaité mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaité hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa ite mahana e tairuru ai
Par le district de Mataura, (Tubuai). — E te matacinaa ra o Mataura.					
458 Maraenaro.	Temaitohaatepua i teiri représentant Romea a Temarono et ses enfants.	24 août 1888	Hiram Merwin pour succession de D ^e Taurere a Patii Teriihuroa.	19 juin 1931	5 juin 1934 et jours suivants
228 Mao	Tutefatuura a Tetuanarai, représentant Hamau Aiete et Araia a Teputamanu a Tetuauri,	23 août 1888	Tetuaura a Tetenitoofa a Rua.	20 juin 1931	id.
233 Vaioopu	Tutefatuura a Tetuanarai représentant Tetuaitevai, Tehinaorono et Opuura a Tehahe.	id.	Tetuaura a Tetenitoofa a Rua.	id.	id.
237 Tevarovaro	Tutehatuura a Tetuanarai représentant Tearoarii et Teinatatupo et Araia Teputamanu et Teahuara.	id.	le même	id.	id.
273 Teruapu	Turarahenua a Tahuhuatama représentant ses enfants.	6 août 1888	Hiram Merwin p. succ. de D ^e Taurere a Patii Teriihuroa	19 juin 1931	id.
275 Anaho	Turarahenua et Pairani a Tahuhuatama.	30 août 1888	le même, es-qualité.	id.	id.
280 Hanai	Tahuhuatama a Tahuhuatama et Tuana a Tehoiri représentant leurs fetii.	2 août 1888	id.	id.	id.
336 Teruihatu	Temaitohae a Temaitohae représentant Teriiaparani a Moeopura Hoanuu a Hoo-hutaroa'rera.	30 août 1888	id.	id.	id.
346 Tehauhuahine	Temaitahae a Tepuaiteiri représentant Teurunaotahiti-roa a Tehitiroa et Teonotua a Rohai a Tai.	id.	id.	id.	id.
348 Poutoa n° 2	Tai a Teonotua représentant Hinaarohai a Tai et Maheanu a Utea.	8 août 1888	Hiram Merwin pour succession de D ^e Taurere a Patii Teriihuroa.	id.	id.
350 Toropu	Turarahenua a Tahuhuatama représentant Hopuata a Tomarono Tearoteriiovarua a Paainainaina.	21 août 1888	le même es-qualité.	id.	id.
520 Pau	Hoohtaroraé a Maraearii représentant ses parents.	15 septembre 1888	D ^{ms} Fernande Le Prado veuve Viriamu.	8 décembre 1931	id.
599 Matarua	Araiaatautie.	4 décembre 1888	Hiram Merwin	18 mai 1932	id.
615 Manana	Tai a Teonotua représentant Tehiva a Taroatuirani et Panarii a Utea.	15 janvier 1889	le même	id.	id.
624 Hano	Araiaoromaipeetau a Teporou et Araiaohaana a Roaiatua représentant leurs parents.	4 septembre 1888	id.	id.	id.
627 Teroura	Tehanauna a Fareitua i Peetau et Tahuhuatama a Tahuhuatama, leurs père et mère, représentant leurs enfants.	id.	id.	id.	id.
630 Tarairani	Rooatamatoa représentant Tahuhu a Tama, Pairani, Turarahenua et Araiaatautee et leurs enfants.	4 février 1889	id.	id.	id.
659 Putu	Araiaatautee a Tahuhuatama.	31 janvier 1889	id.	id.	id.
665 Tepuna	Turarahenua et Pairani.	9 février 1889	id.	id.	id.

<i>Désignation des terres litigieuses</i>	<i>Noms des déclarants</i>	<i>Dates des déclarations</i>	<i>Noms des opposants</i>	<i>Dates des oppositions</i>	<i>Fixation d'audience</i>
Faaité raa i te mau fenua e maro hia	Te ioa o te feia i faaité mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaité hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te ioa o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairuru ai

Par le district de Mataura, (Tubuai), (suite). — E te matacinaa ra Mataura.

666 Temaratanahano	Turarahenua représentant Puaiotu a Faana.	5 janvier 1889	Hiram Merwin	18 mai 1932	5 juin 1934 et jours suivants
667 Tearatetuipo n° 2	Turarahenua représentant Te-tuamoroa.	15 février 1889	id.	id.	id.
668 Hareraau	Turarahenua représentant Taputu a Tupea.	31 janvier 1889	id.	id.	id.
672 Hariihora	Turaroheua représentant Evariiipeetau a Tahuhu a Tama.	13 février 1889	id.	id.	id.
694 Tahana n° 2	Tahuhuatama représentant ses enfants.	31 janvier 1889	id.	id.	id.
699 Tebautepahua	Tahuhu a Tama, représentant ses enfants.	id.	id.	id.	id.
700 Hoohutupuai	Tahuhuatama représentant ses enfants.	id.	id.	id.	id.
701 Tereireina	Tahuhua a Tama représentant ses enfants.	11 janvier 1889	id.	id.	id.
702 Teparehau	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	31 janvier 1889	id.	id.	id.
718 Tevairoa	Tai, représentant Tehiva a a Tarotuirani.	25 janvier 1889	id.	id.	id.
730 Manuura	Tai, représentant Tehiva a Taroa.	27 janvier 1889	id.	id.	id.
736 Pihai	Tai.	28 janvier 1889	id.	id.	id.
738 Teharepupuhi	Pairani représentant Hairitemarama a Pairani.	22 janvier 1889	id.	id.	id.
739 Harerani	Araiaoronoipeetau représentant Teuruarii a Tahuhuatama.	2 janvier 1889	id.	id.	id.
754 Vaihava	Araiaatatee représentant Metuarii.	27 février 1889	id.	id.	id.
787 Anohiro	Araiaatatee.	6 février 1889	id.	id.	id.
790 Peetau	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	13 février 1889	id.	id.	id.
791 Haataha	Teuruarii représentant ses enfants.	8 février 1889	id.	id.	id.
800 non dénommée	Tai a Teonotua représentant Rohai a Tai.	13 février 1889	id.	id.	id.
801 Vainuiohia	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	8 février 1889	id.	id.	id.
802 Tapuhaiata n° 2	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	23 février 1889	id.	id.	id.
803 Taetaehiva	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	8 février 1889	id.	id.	id.
804 Airoa	Tahuhu a Tama représentant ses enfants.	23 février 1889	id.	id.	id.
1052 Tahirirau	Roo représentant Tetautua Moroura et Tehitu.	20 février 1889	Araiaiti a Tupea	3 mars — 10 avril 1933	id.
1054 Ruaaau	Roo représentant Tetautua Moroura et Tehitu.	id.	Araiaiti a Tupea	id.	id.

Soit fixé ainsi qu'il est requis.

Le Procureur de la République, Chef du
Service Judiciaire,
DE MONTI ROSSI.

Soumis à M. le Procureur de la République pour fixation.

Papeete, le 5 octobre 1933.
Le Receveur des Domaines,
A. FAUGERAT

SERVICE DES DOMAINES

LOCATION PAR ADJUDICATION

du champ d'herbe et d'autres terrains militaires
de Sainte Amélie.

COMMUNE DE PAPEETE-TAHITI.

Il sera procédé, le *vendredi 1^{er} décembre 1933*, à 14 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à Papeete, à la location par adjudication du champ d'herbe et d'autres terrains militaires de Sainte Amélie, Commune de Papeete, en sept lots, sur les mises à prix de 150, 125, 60, 150, 125, 100 et 80 francs.

Bail de 3, 6 ou 9 ans, du 1^{er} décembre 1933.

Le plan de l'immeuble et des lots et le cahier des charges de l'adjudication peuvent être consultés au bureau des Domaines.

Papeete le 6 novembre 1933.

Le Receveur des Domaines.

FAUGERAT

AVIS

Le Gouverneur a l'honneur de rappeler au public que toute communication avec la Léproserie d'Orofara, hors le dimanche de 9 heures à 17 heures, est interdite et que les séances cinématographiques données dans cet établissement sont strictement privées parce que réservées aux seuls malades isolés.

En conséquence, il est formellement défendu aux habitants des districts environnants de s'introduire, sous un prétexte quelconque, à Orofara durant les représentations.

Le Chef de la Colonie est persuadé que le mobile de cette interdiction n'échappera à personne et qu'il lui aura suffi de renouveler cette dernière pour que tous les intéressés s'y conforment sans que le Régisseur de la Léproserie et les agents de la force publique aient à intervenir pour faire respecter l'ordre de choses établi.

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé, en séance publique le *samedi 16 décembre 1933*, à 14 heures, sous la présidence du Chef du Bureau des Finances, au Secrétariat Général, à Papeete, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des matériaux, objets, et denrées nécessaires aux différents services de la Colonie, pendant l'année 1934, savoir:

Importance approximative des lots.

1 ^{er} lot. Bois de construction.....	80.000 »
2 ^e — Pointes, semences, clous, etc....	15.000 »
3 ^e — Peinture.....	50.000 »
4 ^e — Tôles, zinc.....	7.000 »

5 ^e — Outillages, instruments, etc.....	25.000 »
6 ^e — Bois et fascines.....	3.000 »
7 ^e — Ciment.....	20.000 »
8 ^e — Chaux.....	4.500 »
9 ^e — Huile, essence, "gazoline", pétrole etc.....	150.000 »
10 ^e — Suif, potasse, crésyl, etc.....	9.000 »
11 ^e — Matériel d'entretien pour la goélette "Mouette".....	4.000 »
12 ^e — Ameublement.....	3.000 »
13 ^e — Savon, balais, papier, serviettes, etc.....	40.000 »
14 ^e — Charbon.....	15.000 »
15 ^e — Alimentation.....	100.000 »
16 ^e — Fruits, légumes, poissons, etc..	40.000 »
17 ^e — Pain.....	45.000 »
18 ^e — Lait.....	30.000 »
19 ^e — Viande.....	50.000 »

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat Général (Bureau des Finances), où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables pendant les heures de service, de 7 h. 30 à 11 heures et de 14 h. à 17 heures.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé au trentième du montant de chaque lot.

Un certificat de bonne vie et mœurs devra être produit par chaque soumissionnaire.

Papeete, le 16 novembre 1933.

Le Chef du Bureau des Finances,

BRUNET.

AVIS

L'Administration Locale a l'honneur de faire connaître au public que la Commission des secours aux personnes nécessiteuses et la Commission d'allocations scolaires se réuniront dans le courant du mois de décembre prochain.

Les personnes qui, en raison de leur situation, désiraient solliciter un secours ou une allocation, sont priées d'adresser leur demande au Chef de la Colonie avant le 1^{er} décembre prochain, par l'intermédiaire:

1^o Du Contrôleur de la Police pour celles qui résident à Papeete;

2^o Du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances pour celles habitant dans les districts de Tahiti et Moorea;

3^o De l'Administrateur ou du Représentant de l'Administration pour les habitants des autres localités.

TRÉSORERIE DE TAHITI

AVIS AUX PENSIONNÉS

L'article 85 de la loi du 28 février 1933 ainsi conçu, limite à UNAN, sauf quelques exceptions, la période maximum de rappel des arrérages dus aux pensionnés :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas, qu'il s'agisse de pensions civiles ou militaires de la loi du 14 avril 1924, de pensions de la loi du 31 mars 1919 ou de toutes autres pensions, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

« Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions des veuves de guerre lorsque celle-ci tiennent leurs droits à pension de leurs maris reconnus par la juridiction des pensions.

« Elle n'est pas non plus applicable aux pensions déjà concédées et ayant fait l'objet de pourvois devant la juridiction des pensions avant la promulgation de la loi.

« Le délai prévu par l'article 30 de la loi du 9 juin 1853 est, à compter de la date ci-dessus, réduit à UN AN.

Il résulte des dispositions de ce texte :

- 1° Que les titulaires de pensions s'exposent à voir leur pension rayée des livres du Trésor après un an de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation ;
- 2° Que la même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans l'année qui suivra la date du décès de leur auteur ;
- 3° Que pour les pensions non encore concédées, le rappel d'arrérages ne pourra être antérieur de plus d'un an à la date du dépôt de la demande de pension.

Papeete, le 19 octobre 1933.

Le Trésorier-Payeur,

J. LIAUZUN.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

L. MONTAGNÉ.

SERVICE DU TRÉSOR

Le Trésorier Payeur rappelle que les monnaies de bronze d'aluminium (jetons des Chambres de Commerce) ne sont acceptées **obligatoirement** entre particuliers que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 50 frs; les monnaies de bronze de nickel (0.25—0.10—0.05) ne sont acceptées **obligatoirement** que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 frs,

Les anciennes monnaies de bronze (0.10—0.05) ont toujours cours, elles ne sont **obligatoirement** acceptées que jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 frs

(Art. 68 de la loi du 28 février 1933)

AVIS

MM. les exportateurs de café sont informés que le taux de la prime à l'exportation du café applicable aux cafés exportés pendant l'année 1932 est fixé à 0 fr. 249 par kilogramme.

Ils ont un délai de 3 mois, courant à compter de la 1^{re}

publication du présent avis, pour demander la liquidation de leur créance.

Les demandes devront être adressées au Gouverneur sous le timbre : Secrétariat Général — 1^{er} Bureau.

DEMANDES DE VENTE

M. Albert Brothers, demeurant à Avera, Raiatea, demande l'autorisation de poursuivre la vente de la terre Taumoa ou Taunoa sise au district d'Iripau, île Tahaa, sur saisie contre M. Terii a Ama et M^{me} Tetuanui a Tuarae.

M. H. Hoppenstedt, défenseur, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à Mgr. David Le Cadre, vicaire apostolique des îles Marquises, la terre "Hauhahui", sise à Omoa, île Fatu-Hiva, avec maison.

M^{me} Mathilda Faniarii a Amaru, demeurant à Tiarei, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Vahinemoorea a Tetuanui, la terre "Vaipoopoo", située au district de Tiarei-Mahaena.

M^{me} Irihauura a Temurihaurii a Mahuru, épouse Fromentin, demande l'autorisation de vendre à M. Jacques Hugueny demeurant à Royan, les terres "Teparepare", "Teauamarua", "Tefararoa" et "Hitipo", sises au district de Haapiti, île Moorea.

M. Taura a Mauiui, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Tetuaetu a Tehahe, demeurant à Papeete, les terres Teruahonu, Faarepa, les vallées Tuairaua, Tefatautere et droits indivis de moitié dans les terres Tianoa et Maitihaerea le tout situé au district de Hitiaa.

Madame Berthe Chauvin, veuve Badot, demande l'autorisation d'acquérir des époux Ernest Taira a Tarahu, une parcelle de terre sise à Papeete, quartier de la Mission, dite "Plateau de la grotte", avec les constructions.

M. Lucien Sigogne, Défenseur, demande l'autorisation de vendre à M. Lherbier, pharmacien, demeurant à Papeete, une parcelle de la terre "Vaimaiaia 1", sise à Faaa.

M. le D^r. A. Audemar, demeurant à Papeete, demande l'autorisation d'acquérir de M. le D^r. Rabinovitch une parcelle du domaine composé des terres "Tiaiti, Farerua, Atuaviti", sises à Paea.

Mgr. Amédée Nouailles, Vicaire Apostolique de Tahiti, demande pour la Corporation Catholique à Tahiti, l'autorisation d'acheter des héritiers Teriipaia la terre "Tefatitiri" sises à Vaitape. Borabora.

M. Gustave Lehartel, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre aux mineurs Nicole Simon et Marie Lehartel ses droits indivis d'un quart dans les vallées Temarua, Taapua et dans les terres Miriato et Fareae sises à Papara et les parcelles n° 2 de la terre Eugénie et 3 du grand lot d'Atimaono.

M. V. H. Gooding, demeurant à Rikitea, demande l'autorisation d'acquérir les terres ci-après sises à l'île Pukarua, (Tuamotu) : 1° Atahi (*parcelle*) de M. Teohiro Tetaihuka; 2° Fakifaki (*parcelle*) de M. Ioane Teao; 3. Hakuono (*parcelle*) et Motuku (*parcelle*) de M. Rutunia Teao.

M. Chong Yu Moe n° 3364 demeurant à Opoa Raiatea, demande l'autorisation de vendre à M. Fa Shun Cheung Won Len n° 6241, demeurant à Opoa, la terre Tunare Vavai Nuhi sise à Opoa.

M^{me} Martial Iorss, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M^{lle} Terio a Teraituua, demeurant à Papeete, la terre "Pahonu" avec constructions, sise à Fetuna, île Raiatea.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'octobre 1933.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
1. Motor-ship norvégien *Bronxville*, de 4.663 tonneaux.
1. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
2. Dundee français à moteur *Bissy-Girl*, de 14 tonneaux.
3. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
3. Côté français à moteur *Tairapa*, de 16 tonneaux.
3. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.006 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
6. Côté français à moteur *Takarua*, de 15 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
6. Côté français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
7. Côté français à moteur *Tetuhirau*, de 8 tonneaux.
7. Côté britannique à tapecul, *Marihini*, de 17 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
9. Côté français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
9. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux
9. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
9. Côté français à moteur *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux
11. Motor-Ship anglais *Tooya*, de 597 tonneaux.
11. Goélette française à moteur, *France Australe* de 87 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
12. Côté français à moteur *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
14. Vapeur français *Boussole*, de 5.123 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
17. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.

19. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
19. Goélette française à voiles *Mateura*, de 51 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
22. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
23. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
26. Côté français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
26. Côté français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Manaura* de 32 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
30. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.

SORTIES

2. Motor-Ship norvégien *Bronxville*, de 4.663 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
3. Yacht à moteur danois *White Shadow* de 141 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
5. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
5. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 17 tonneaux.
5. Côté français à voiles *Tevaioa*, de 11 tonneaux.
6. Côté français à moteur *Rotoava*, de 14 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
10. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
10. Côté français à voiles *Tetuhirau*, de 8 tonneaux.
12. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
12. Côté français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
14. Côté français à voiles *Maria No Te hau*, de 10 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
14. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
14. 3 mâts barque français à moteur *Maréchal Foch*, de 414 ton.
16. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
17. Vapeur français *Boussole*, de 5.123 tonneaux.
17. Motor Ship anglais *Tooya*, de 597 tonneaux.
18. Côté français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
18. Côté français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux
19. Côté français à moteur *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux
19. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
21. Yacht anglais à moteur *Walkyrie*, de 41 tonneaux.
23. Côté français à voiles *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
24. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux
24. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
26. Côté français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
27. Côté français à voiles *Célia*, de 11 tonneaux.
27. Côté français *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
31. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Potii Raiatea* de 121 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete, le vingt-six novembre mil neuf cent vingt neuf, enregistré et signifié entre Monsieur Tevaearai a Taurira et Madame Tetuanui a Tehei.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Tevaearai a Taurira aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation sur baisse de mise à prix
et surenchère du sixième.

LE VENDREDI 22 DÉCEMBRE 1933.

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Luta a Luta, propriétaire demeurant à Papara, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur,

Contre :

- 1° M^{me} Vanaa a Luta et son époux, M. Teihotini a Taumi, demeurant ensemble à Papara;
- 2° M. Louis a Luta, propriétaire demeurant à Papara;
- 3° M. Joseph a Luta, propriétaire demeurant à Papara;
- 4° M. Tauratahi a Luta, propriétaire demeurant à Papeete;
- 5° M. Paroha Teretina a Fiu, propriétaire demeurant à Papeete;
- 6° M^{me} Maria Tiri a Fiu et son époux, M. T. A. Boosie, surenchérisseurs du 14^e lot, demeurant ensemble à Papeete;
- 7° M^{me} Tautu Marie Augustine a Luta, propriétaire demeurant à Papeete;
- 8° M. Augustin a Luta, propriétaire demeurant à Papeete;
- 9° M^{me} Heimata a Tahutini, propriétaire demeurant à Papara, prise en qualité de tutrice de sa fille mineure Petina Mataicaiterivave a Tinou, issue de ses œuvres avec M. Emile Tinou, décédé;
- 10° M^{me} Tuane Tepoaitu a Toharea, propriétaire demeurant à Papara, prise en sa qualité de tutrice de son fils mineur, Louis Tinou a Luta, issu de ses œuvres avec M. Louis Tinou a Luta, décédé;
- 11° M. Teraiefa a Vaitape, propriétaire demeurant à Papara, pris en qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs sus-nommés;
- 12° M^{me} Teriiteviriviri a Luta et son époux, M. Louis Mollon, demeurant à Makatea;
- 13° M. Louis Tuatini a Luta, propriétaire demeurant à Mataiea;
- 14° M^{me} Tevahinenuhuraatua a Teuira, propriétaire demeu-

rant à Papara, prise en sa qualité d'adjudicataire surenchérie du 14^e lot.

En exécution : 1° d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 17 mars 1931, ordonnant la vente par licitation des biens restés indivis entre les héritiers de Louis Tinou a Luta.

2° D'un jugement du même Tribunal en date du 2 juin 1933, validant la surenchère faite sur le 14^e lot et ordonnant la vente sur baisse des mises à prix des 9^e, 11^e et 13^e lots.

Désignation des biens à vendre :

Neuvième lot. — La terre "Tepiripiri Itai", sise au district de Papara.

Cette terre est bornée : du côté de la mer, par la terre Faretai, sur une distance de vingt cinq mètres environ (25m.); du côté de l'intérieur, par Tepiripiri Ita, sur une distance de trente-trois mètres (33m.); du côté de Paea, par la terre Teruapahu, sur une distance de trente deux mètres environ (32m.); et du côté de Mataiea, sur une distance de dix-sept mètres (17m.). Cette terre est plantée de cocotiers, elle est traversée par la route de ceinture.

Onzième lot. — Droits indivis sur la terre "Papehonu" et les vallées "Apoohu" et "Toerauura", sise à Papara-Timao.

Sur la terre "Papehonu", se trouve une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle, sur pilotis, composée d'un corps de bâtiment divisé en trois pièces, avec une véranda sur l'avant et une sur l'arrière.

Cette construction est comprise dans le présent lot.

Treizième lot. — La terre "Ataipoa 2", sise à Papara, à la hauteur du 33^e kilomètre.

Elle est bornée, à la revendication n° 92, insérée au *Journal Officiel* du 8 mars 1888, comme suit :

- Du côté de la mer, où elle mesure trente six mètres (36m.);
- Du côté de l'intérieur, par la terre Puuroa, sur laquelle elle mesure vingt-sept mètres (27m.);
- Du côté de Paea, par la terre Ataipoo 1, sur laquelle elle mesure cent quatre vingts mètres (180m.);
- Et du côté de Mataiea, par la terre Afarerii, sur laquelle elle mesure cent quatre vingt quatre mètres (184m.);

Quatorzième lot. — Une parcelle de la terre "Paepaeroa", sise à Papara, au 23^e kilomètre d'une superficie de quatre-vingt dix huit ares soixante treize centiares.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, à Papeete, le 10 mars 1932, conformément à la loi.

Mises à prix.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 2 juin 1933, comme suit :

- Neuvième lot. — Deux cent cinquante francs, ci... 250 frs.
- Onzième lot. — Deux cent cinquante francs, ci... 250 »
- Treizième lot. — Cent cinquante francs, ci... 150 »
- Quatorzième lot. — Cent vingt huit francs, ci... 128 »

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 2 novembre 1933.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière

Il sera procédé le **Vendredi 22 Décembre 1933**, à 8 heures matin à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en SEPT LOTS, des immeubles ci-après désignés :

Premier Lot.

Les terres "Apuputoofa", "Hitiaa" dite de Chefferie et "Tefautipapa", sises à Hitiaa formant un Domaine d'un seul tenant.

La terre "Apuputoofa", d'une superficie de 97 hectares environ est entièrement clôturée par une barrière en fil de fer, elle joint d'un côté la rivière "Papehee" et s'étend de la terre de Chefferie à la mer.

La terre "Hitiaa", joint d'un côté la terre "Matarari", d'un autre côté la terre "Apuputoofa", et s'étend de la terre "Tefautipapa", vers la montagne.

La terre "Tefautipapa", joint la terre "Hitiaa" du côté opposé à la propriété de M. Tu a Temarii et s'étend de la montagne à la mer.

Deuxième Lot:

Une parcelle de la terre "TERAITAE" sise à Papeete, quartier de Mamao et les constructions y édifiées.

Cette parcelle de terre est limitée au Sud-Est par la route de ceinture sur laquelle elle mesure 19 m. 80; du côté opposé par M. Léopold Thamin où elle mesure 18 mètres; au Nord-Est par la terre "Piapafenia" ayant appartenu à M. Tehau où elle mesure 65 mètres et du côté opposé par un chemin partant de la route de ceinture pour se diriger du côté de la mer sur lequel elle mesure 68 mètres. Elle a une superficie de 12 ares 58 centiares.

Sur cette terre se trouve édiflée une maison d'habitation, construite en bois, couverte en tôle, composée de trois pièces et de vérandas sur les trois côtés et mesurant environ sept mètres de long sur cinq mètres de large.

Troisième Lot.

Les terres "Tautumehau" et "Tevaipuna", sises à Hitiaa.

La terre "Tautumehau" d'une superficie de 3 ha. 36 a. 86 ca., est plantée de 45.000 pieds de vanilliers et d'environ 500 cocotiers de plus de 12 ans et 140 de plus 5 ans.

La terre "Tevaipuna", est bornée au Nord par la terre "Ahotuteina" sur laquelle elle mesure 222 mètres 25; au Sud par la terre "Tetahua" et la montagne où elle mesure 166 mètres 20; à l'Est par la route de ceinture et à l'Ouest par la montagne.

On y trouve 30 cocotiers environ et quelques maioré.

Quatrième lot.

Les terres "Arupa", "Temihuiruatama" et "Taiharuru", d'un seul tenant, sises à Hitiaa.

Ces terres d'une superficie de 5 ha. environ, sont bornées au Nord par les terres "Paparaoa", "Maireiti", "Tupau", et "Momoa"; au Sud par la terre "Tefautipapa"; à l'Est par la route de ceinture, les terres "Taipupu" et "Papamotu"; à l'Ouest par le pied de la montagne.

Il existe sur ces terres 200 cocotiers environ âgés de 7 à 8 ans d'un rapport annuel de 2 tonnes environ de coprah; une vanillière de 30.000 pieds environ de vanilliers et des manguiers.

Cinquième Lot.

Les terres "Faairihaari" et "Marumeo", "Ahuru", "Terape", "Temuti", sises à Hitiaa.

Les terres "Faairihaari" et "Marumeo" d'une superficie de 2 ha. 31 a. 10 ca., sont entièrement clôturées. Elles sont bornées au

Nord et à l'Est par les terres "Teiriiri", "Hiuatarua", une terre de nom inconnu et la terre "Popoarau"; au Sud par les terres "Terape", "Teumuiiri", la rivière "Tetahora" les terres "Tefao" et "Tuparahoro"; à l'Ouest par la montagne "Maioro".

La terre "Ahuru", d'une superficie d'un hectare environ est traversée par la la rivière du village.

La terre "Terape", d'une superficie de 1 ha. 31 a. 68 ca., est bornée au Nord-Ouest par la terre "Popoarau", où elle mesure 56 m.; au Sud par la terre "Paparaoa", où elle mesure 64 m.; à l'Est par les terres "Tepaeraaia" et "Temuti" où elle mesure 169 m. 50; au Sud-Ouest par la terre "Ahuru", sur laquelle elle mesure 113 m. 50 et à l'Ouest par la terre "Tefairihaari", où elle mesure 103 mètres.

Elle est traversée par la rivière de l'Ouest à l'Est. On y trouve une vanillière.

La terre "Temuti", d'une superficie de 69 a. 57 ca., est bornée au Nord par la terre "Tepaeraaia", sur laquelle elle mesure en ligne brisée 125 m. 50; au Sud par la terre "Paparaoa", où elle mesure 154 m. 50; à l'Est par la terre "Maire-Iti" où elle mesure 85 mètres et à l'Ouest par la terre "Terape" sur laquelle elle mesure 95 mètres.

Elle est traversée par la rivière de l'Ouest au Nord. On y trouve 50 cocotiers environ.

Sixième Lot.

Les terres "Panoo" et "Aruru".

Ces terres d'une superficie totale de 3 ha. 27 a. 38 ca. entièrement clôturées, sont bornées au Nord par la terre "Ahotuteina" sur laquelle elles mesurent 189 m. 80; au sud par les terres "Tefaupapa", "Fareanu I" où elles mesurent 160 m. 50 et à l'Ouest par les terres "Tootoomiro" et "Tepuaraau" où elles mesurent en ligne brisée 182 mètres.

Elles sont traversées par la route de ceinture. On y trouve 200 cocotiers environ.

Septième Lot.

1. Un domaine d'un seul tenant constitué par les terres: "Tearia", "Teruahonu II", "Temarupuarata", "Tearafatu", "Puupuu", "Etari", "Tepoatao" ou "Tehoato", "Maramatai" ou "Maramatahi", "Temotu", "Mora", "Hoatea", "Parata", "Mataiva", "Teruahonu", "Tari", "Tearafatu", et dix-sept vallées.

2. Une parcelle séparée constituée par la terre "Tehutufaaotemati".

1. La terre "Tearia", d'une superficie de 1 ha. 50, est entièrement clôturée. Située à 150 mètres environ de la route de ceinture, elle est bornée au Nord par la terre "Tefao" où elle mesure 92 m. 30; au Sud par les terres "Tipeeti II" et "Iripau", où elle mesure 121 m. 25; à l'Est par la terre "Tehautararau", où elle mesure 86 mètres et à l'Ouest par la terre "Teitaha" sur laquelle elle mesure 103 m. 50.

Les terres "Teruahonu II" et "Temarupuarata", sont d'une superficie totale de 5 ha. 22 a. 96 ca. Entièrement clôturées, elles sont bornées au Nord par les terres "Mataiva I et II" où elles mesurent 344 m. 25; au Sud par les terres "Farepapa", "Teorao" et "Teruahonu I", où elles mesurent 399 m. 90; à l'Est par une terre de nom inconnu où elles mesurent 81 mètres et à l'Ouest par une terre également de nom inconnu sur laquelle elles mesurent en ligne courbe 251 m. 90. La partie Est est traversée par la route de ceinture.

La terre "Tearafatu" est d'une superficie de 7 a. 01 ca. Située à 200 mètres environ de la route de ceinture, elle est bornée au Nord par la terre "Taorie", où elle mesure 46 m. 40; au Sud-Ouest par la terre "Urumaru", où elle mesure en ligne brisée 49 m. 95 et à l'Est par la terre "Ahurau" sur laquelle elle mesure 21 m. 90.

Les terres "Puupuu", "Etari", "Tepoatao", ou "Tehoato", "Maramatai" ou "Maramatahi", "Temotu", "Mora", "Hoatea", "Parata", "Mataiva", "Teruahonu", "Tari", "Tearafatu" et dix-sept

vallées formant un domaine d'une superficie approximative de 700 hectares et entièrement traversé par la rivière "Vaihi".

On y trouve 1.700 cocotiers environ âgés de 25 à 30 ans, de nombreux arbres fruitiers : Maiore, Avocats, Orangers, Citronniers, Bananiers etc.

Sur la terre "Hoatea" se trouve une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle et se composant de cinq pièces et d'une véranda sur la façade.

II. Une parcelle séparée constituée par la terre "Tehutufaaotemati".

La terre "Tehutufaaotemati", d'une superficie de 1 hectare 05 a. 41 ca., est bornée au Nord par une terre de nom inconnu sur laquelle elle mesure en ligne courbe 215 mètres; au Sud par la terre "Tehateata" où elle mesure en ligne brisée 240 m. 50; à l'Est par la terre "Mataorio II" où elle mesure 56 mètres et à l'Ouest par la terre "Tautu", sur laquelle elle mesure 45 mètres.

Ensuite de la vente des lots sus-énumérés, le créancier poursuivant se réserve le droit au cas où le total des prix d'adjudication n'atteindrait pas le montant de sa créance, de faire remettre en vente tous les immeubles dont s'agit en UN SEUL LOT et sur la mise à prix constituée par le total des prix déjà obtenus.

Ces immeubles sont vendus à la suite d'une saisie-immobilière effectuée à la requête de M. Waclaw Szreniawa Czerniewski, sur les époux Tu Temari Nadeaud, et en exécution d'un jugement rendu le 6 octobre 1933 par le Tribunal Civil de Papeete.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement précité du 6 octobre 1933.

Premier lot. — Quarante-cinq mille francs, ci.	45.000 »
Deuxième lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 »
Troisième lot. — Trois cents francs, ci.	300 »
Quatrième lot. — Cinq cents francs, ci.	500 »
Cinquième lot. — Cinq cents francs, ci.	500 »
Sixième lot. — Cinq cents francs, ci.	500 »
Septième lot. — Cinquante mille francs.	50.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696, du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et redigé à Papeete, le 10 novembre 1933, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

VIENT DE PARAÎTRE

TAHITI

Un élégant volume de 80 pages dont 64 de belles photographies formant la plus complète description pittoresque de Tahiti, Moorea, Raiatea parue jusqu'à ce jour.

Frs 16,50 franco contre mandat adressé à L. Gauthier, 2 rue des Ecoles Neuilly-Plaisance. S. & O. France.

AVIS

Le Public est avisé que M. Robert J. Farthing a été officiellement déchargé de ses fonctions de missionnaire de l'Eglise Réorganisée de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours, en Océanie Française en avril 1932.

Clyde F. Ellis
Apôtre en charge.

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein	Sur les Voies Biliaires
Goutte.	Coliques hépatiques.
Gravelle.	Congestion du Foie.
Diabète.	Lithiase biliaire.

les deux seules à VITTEL

déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45. VITTEL (Vosges — France).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

**LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'OcéANIE ET DU PACIFIQUE AUSTRAL**

Prix broché : 50 francs.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

RÉCAPITULATION DES IMPORTATIONS

Statistiques des 3 premiers trimestres 1933.

ARTICLES	Unité	TONNAGE DES IMPORTATIONS				VALEUR DES IMPORTATIONS (Francs)				OBSERVATIONS
		de France	des Colo- nies fr ^{ses}	de l'étran- ger	TOTAL	de France	des Colo- nies fr ^{ses}	de l'étran- ger	TOTAL	
1. Animaux vivants....	Q. M.	..	0	31	31	..	288	19.922	20.210	
2. Produits et dépouilles d'animaux.....	..	24	1	3.846	3.871	27.012	555	1.370.301	1.397.868	
3. Pêches.....	..	48	..	365	413	29.274	..	115.768	145.042	
4. Substances propres à la médecine.....	..	0	..	0	0	60	..	49	109	
5. Matières dures à tail- ler.....	0	0	10	10	
6. Farineux alimentai- res.....	..	95	8	29.909	30.012	20.261	967	1.978.659	1.999.887	
7. Fruits et graines.....	..	1	0	268	269	1.325	45	65.206	66.576	
8. Denrées coloniales...	..	40	94	3.957	4.091	32.946	221.680	925.213	1.179.839	
9. Huiles et sucs végé- taux.....	..	201	0	492	693	75.689	30	126.692	202.411	
10. Espèces médicinales..	..	0	..	21	21	16	..	8.795	8.811	
11. Bois.....	9.009	9.009	275.625	275.625	
12. Filaments, tiges et fruits à ouvrir....	..	1	..	39	40	1.130	..	17.133	18.263	
13. Teintures et tanins..	
14. Produits et déchets divers.....	..	66	..	1.318	1.384	29.687	..	142.890	172.577	
15. Boissons.....	..	2.320	85	206	2.611	640.650	22.320	120.402	783.372	
16. Marbres, pierres, ter- res, combustibles, minéraux.....	..	2.112	..	80.491	82.603	52.889	..	1.819.131	1.872.020	
17. Métaux.....	..	169	..	827	996	26.122	..	120.932	147.054	
18. Produits chimiques..	..	294	..	1.530	1.824	24.972	..	132.146	157.118	
19. Teintures préparées..	..	31	..	3	34	15.995	..	1.943	17.938	
20. Couleurs.....	..	130	..	209	339	53.912	..	119.608	173.520	
21. Compositions diver- ses.....	..	384	0	2.355	2.739	386.395	90	389.260	775.745	
22. Poteries.....	..	192	..	39	231	39.320	..	13.448	52.768	
23. Verres et cristaux...	..	69	..	108	177	37.764	..	51.751	89.515	
24. Fils.....	..	23	..	215	238	20.734	..	159.498	180.232	
25. Tissus.....	..	420	0	559	979	917.855	293	582.486	1.500.634	
26. Papiers et ses appli- cations.....	..	198	1	524	723	430.352	5.050	142.654	578.056	
27. Peaux et pelleteries ouvrées.....	..	24	0	170	194	49.367	80	158.247	207.694	
28. Ouvrages en métaux..	..	1.095	1	1.315	2.411	479.900	1.489	825.329	1.306.718	
29. Armes et munitions..	..	1	8	5	14	4.176	53.390	12.161	69.727	
30. Meubles.....	..	1	..	76	77	696	..	28.142	28.838	
31. Ouvrages en bois....	..	7	..	348	355	9.365	..	78.572	87.937	
32. Instruments de mu- sique.....	..	3	3	26	32	15.897	590	28.041	44.528	
33. Ouvrages de sparte- rie, et de vannerie..	..	3	..	97	100	2.809	..	23.536	26.345	
34. Ouvrages en matières diverses.....	..	233	1	652	886	341.521	8.920	473.354	823.795	
Totaux.....	Q. M.	8.185	202	139.010	147.397	3.768.091	315.787	10.326.904	14.410.782	

EXPORTATIONS DE PRODUITS DU CRU

Statistiques des 3 premiers trimestres 1933.

ARTICLES	UNITÉS	TONNAGE DES EXPORTATIONS				VALEUR DES EXPORTATIONS (Francs)			
		sur France	sur Colonies françaises	sur Etranger	TOTAL	sur France	sur Colonies françaises	sur Etranger	TOTAL
Peaux brutes.....	Q. M.	493	»	72	475	5	»	3	8
Cire brute d'abeilles.	id.	2	»	20	22	1	»	6	7
Biches de mer.....	id.	»	»	73	73	»	»	20	20
Perles fines.....	A. V.	»	»	»	»	27	»	20	47
Nacre de perle.....	Q. M.	298	»	1.722	2.020	42	»	232	274
Coprah.....	id.	79.210	51	39.024	118.285	3.586	3	1.883	5.472
Café.....	id.	363	»	5	368	128	»	4	132
Vanille.....	id.	220	1	200	421	334	2	304	640
Fungus.....	id.	»	»	8	8	»	»	4	4
Rhum (hors contingent).....	HL	»	»	»	»	»	»	»	»
Rhum (contingenté).....	id.	184	»	»	184	68	»	»	68
Phosphates.....	Q. M.	»	»	433.324	433.324	»	»	1.907	1.907
Bambous (fibre).....	id.	»	»	0	0	»	»	2	2
Matières diverses.....	id.	8.952	3.332	4.102	16.386	568	183	532	1.243
Totaux.....	id.	89.332	3.384	478.550	571.266	4.719	188	4.917	9.824

